

PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

18 août 2017

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
Cantoperdrix Production Energétique
536 Route de SEDS

13127 – VITROLLES -

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 18 août 2017.
Etablissement Cantoperdrix Production Energétique à Martigues.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 18 août 2017.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- visite du site ;
- objet de la plainte : retombées de suies et de poussières ;
- rejets atmosphériques.

Lors de cette inspection deux constats d'écarts à la réglementation ont été relevés et diverses remarques vous ont été adressées. Ils sont détaillés ci-dessous :

Écarts à la réglementation relevés :

Ecart n°1 :

L'exploitant n'a pas déclaré l'incident survenu le 14 août 2017 sur la chaudière biomasse n°2 ce qui constitue un écart à l'article 1.5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion).

Ecart n°2 :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la réalisation de l'ensemble des opérations de maintenance prévues sur la chaudières biomasse, en particulier sur le filtre à manche et le transporteur de cendres ce qui constitue un écart aux articles 6.5 et 6.7 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé.

Je vous demande de me transmettre sous 15 jours les justificatifs des opérations de maintenance de l'ensemble des dispositifs de la chaudière biomasse ainsi que les teneurs en poussières mesurées en sortie de cheminée sur le mois d'août 2017.

Remarques particulières relevées:

Je vous demande de nous transmettre sous 15 jours un rapport d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ecarts relevés lors d'inspections précédentes

La précédente visite d'inspection du 15 novembre 2016 n'a pas donné lieu à la formulation d'écarts.

Par ailleurs, je vous informe que dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent rapport, sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par le code des relations entre le public et l'administration, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.